# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7' Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985 (31° SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

## 2' Séance du Mardi 14 Mai 1985.

#### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 777).
- Installations classées. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 778).
  - M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

Mme Bouchardeau, ministre de l'environnement.

Passage à la discussion des articles.

Article 1st (p. 779).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sousamendement n° 7 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié,

Amendement nº 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>ur</sup> modifié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 780).

Article 3 bis (p. 780).

Amendement de suppression n° 3 de la commission ; M, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 5 (p. 781).

Amendement nº 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 781).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7. - Adoption (p. 781).

Article 8 (p. 781)

Le Sénat a supprime cet article.

Amendement n° 6 de M. Balmigère : MM. Balmigère, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

L'article 8 demeure supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Dépôt de rapports (p. 782).
- 4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 782),
- 5. Ordre du jour (p. 782).

## PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente,

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au mardi 28 mai 1985 inclus:

Ce soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les installations classées.

Mercredi 15 mai:

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

du projet sur les contrats d'assurance-vie;

du projet sur les aides au logement ;

Convention France-Thaïlande sur l'exécution des condamna tions.

#### Lundi 20 mai:

A dix heures trente et à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les droits d'auteur.

#### Mardi 21 mai:

A seize heures, et éventuellement à vingt et une heures trente : Discussion, en deuxième lecture du projet sur les victimes d'accidents :

Projet portant règlement définitif du budget pour 1983.

#### Mercredi 22 mai:

A dix heures:

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

#### Jeudi 23 mai:

A quinze heures et à vingt et une heures trente: Projet portant diverses dispositions d'ordre social.

#### Vendredi 24 mai:

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente : Suite du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

#### Mardi 28 mai:

A dix heures, à seize heures et à vingt et une heures trente : Projet sur le code de la mutualité.

#### \_ 2 \_

#### INSTALLATIONS CLASSEES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2622, 2664).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, le 11 décembre dernier, l'Assemblée nationale adoptait le projet modifiant la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Par une coïncidence à la fois tragique et significative, ce vote intervenait au lendemain de la catastrophe de Bhopal, survenue quelques jours auparavant en Inde et qu'aucun d'entre vous n'a oubliée. Cette catastrophe illustrait, hélas! ce qu'il faut entendre par « risque technologique majeur » et démontrait, s'il en était besoin, la nécessité de renforcer les sanctions visant ceux qui, par imprudence ou par négligence souvent, par cupidité parfois, menacent notre environnement.

Le texte que nous avions approuvé associait au renforcement des sanctions pénales un assouplissement des procédures offrant aux tribunaux des possibilités nouvelles telles que l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction, qui anticipe d'ailleurs sur les dispositions du projet de loi modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de l'organisation judiciaire déposé sur le bureau de notre assemblée le 23 septembre 1983.

Le Sénat a examiné notre texte le 17 avril dernier. Son rapporteur a bien voulu déclarer, en séance publique, que le projet était apparu à sa commission « raisonnable et opportun » et que « la réforme proposée était justifiée sur la plupart des points ». Si nous nous réjouissons de ce satisfecit, force est néanmoins de constater qu'il est tempéré par un certain nombre de modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale. En effet, le Sénat a étendu le champ d'application de certaines dispositions répressives mais en écartant des réformes de droit pénal limitées, pour l'instant, au domaine particulier des installations classées. Tout en acceptant certaines des modifications qu'il a apportées, je serai conduit à vous demander le rétablissement de dispositions adoptées par notre assemblée en première lecture, notamment celles relatives aux nouvelles possibilités données aux tribunaux afin de mieux pouvoir protéger l'environnement ou celles qui facilitent la constitution de partie civile des associations.

Ces observations générales étant formulées, il convient de souligner que, si le Sénat a approuvé l'aggravation des sanctions pénales en cas d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, il a supprimé la possibilité accordée au juge d'exiger la remise en état des lieux et, dans cette hypothèse, soit d'ajourner le prononcé de la peine en assortissant, éventuellement, cette décision d'une condamnation à astreintes, soit d'ordonner l'exécution d'office des travaux. Je vous proposerai de rétablir les dispositions relatives à la remise en état des lieux car elles me paraissent essentielles.

En revanche, le Sénat n'a pas hésité à étendre le champ d'application de la nouvelle incrimination au non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris en application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976, laquelle, je le rappelle, s'applique aux installations non classées mais pouvant néanmoins présenter des dangers ou des inconvénients graves mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Je ne reviendrai pas sur le problème de la constitutionnalité d'une incrimination fondée sur l'inobservation de prescriptions techniques dons le contenu n'est pas fixé par la loi elle-même, car nous nous sommes largement expliqués sur ce sujet en première lecture. Votre commission des lois a estimé, comme celle du Sénat, que la gestion était réglée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

Je vous proposerai donc d'adopter l'extension de la loi aux installations non classées, mais je vous inviterai, en revanche, à ne pas suivre le Sénat dans sa décision d'aggraver les sanctions. Il souhaite, en effet, doubler la peine encourue lorsqu'un manquement à la législation sur les installations classées est à l'origine d'un homicide, de blessures, de coups involontaires. Or cela aboutirait à lier l'importance de la sanction aux conséquences de la faute commise, sans tenir compte de la gravité de cette dernière. Dans ces conditions, une faute minime pourrait entraîner une sanction deux fois plus lourde que celle qui serait appliquée pour un manquement délibéré et grave contre le respect de l'environnement dès lors que ce dernièr n'aurait pas été à l'origine de blessures, d'homicide ou de coups.

Je vous rappelle, par ailleurs, que le projet adopté en première lecture avait prévu la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner la publicité du jugement de condamnation par insertion dans un ou plusieurs journaux, par affichage et même — disposition novatrice — par tous moyens appropriés de communication audiovisuelle. Le Sénat a supprimé la possibilité de recourir aux voies audiovisuelles, rejoignant ainsi le Gouvernement qui, tout en reconnaissant le caractère novateur de cette disposition, s'y était opposé lors de la première lecture en raison de la complexité de son application et des problèmes techniques que sa mise en œuvre risquait de soulever. Je vous proposerai néanmoins de rétablir cette possibilité, mais en précisant qu'il sera fait obligation au tribunal de préciser, dans son jugement, le montant maximal des frais qu'elle peut entraîner.

En ce qui concerne la possibilité donnée aux associations ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement de se constituer partie civile, le Sénat, en invoquant la variabilité des critères d'habitation, a purement et simplement supprimé l'article que nous avions adopté à ce sujet. Je vous demanderal également de le rétablir, en rappelant les conditions à la fois claires et souples qui avaient été fixées pour l'exercice de l'action civile par les associations.

Enfin, je vous proposeral de suivre le Sénat qui a décidé la suppression des dispositions prévoyant la publication de la liste des installations classées en annexe aux plans d'occupation des sols. Il est en effet évident qu'une telle mesure imposerait une charge supplémentaire aux collectivités locales dans un domaine qui relève de la police administrative d'Etat. Il n'en demeure pas moins, comme cela a été souligné au Sénat, qu'il conviendra, dans un autre texte et à la faveur d'un autre débat, de définir

le plus rapidement possible le statut foncier des terrains entourant une installation classée en traitant du problème des servitudes éventuelles.

Telles sont les observations qu'appelle de la part de la commission la deuxième lecture de ce projet de loi que je vous demande d'approuver, sous réserve de l'adoption des amendements que je défendral.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le président, messieurs les députés, la bonne insertion des activités économiques dans' leur environnement impose que les arbitrages rendus par les pouvoirs publics aient une qualité et une crédibilité qui correspondent, d'une part, à la taille des enjeux industriels et agricoles sous-jacents, et à l'ampleur des phénomènes — risques technologiques majeurs, pollutions toxiques, pluies acides — dont la prévention doit être assurée; d'autre part, aux exigences légitimes de nos concitoyens en ce domaine.

Il m'est agréable de constater que les discussions qui se sont déroulées devant les deux chambres du Parlement ont révélé un consensus sur l'économie générale du dispositif proposé pour renforcer la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi sont admis le renforcement du niveau des peines concernant l'exploitation sans autorisation, l'exploitation en méconnaissance d'une mesure de suspension ou de fermeture, l'entrave à l'action de l'inspection des installations classées.

L'accord des deux assemblées sur ce dernier point est très important, car ce délit d'entrave dépasse le simple obstacle physique et s'étend à la présentation d'informations erronées. Il inclut le défaut de communication à l'inspection des installations classées des résultats des mesures et contrôles prévus par les prescriptions applicables.

Enfin, la correctionnalisation des infractions aux prescriptions des arrêtés de mise en demeure a été admise. Il ne serait, en effet, pas compréhensible que la méconnaissance persistante, par les exploitants d'installations classées, de règles techniques relatives à la protection de l'environnement, ne soit punie que de sanctions contraventionnelles.

L'amélioration de la participation de la répression pénale aux mesures de prévention constitue un point fort de ce texte. Le dispositif d'ajournement du prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter, dans un délai déterminé, éventuellement sous astreintes, les prescriptions auxquelles il aura été convenu, a reçu un accueil très favorable dans les deux assemblées.

Je tiens à remercier votre rapporteur et la commission des lois pour la qualité de la réflexion menée sur ce texte. Je suis persuadée que les débats de ce soir vont contribuer au bon aboutissement du travail du Parlement dans une matière qui, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, est l'une des plus importantes dans le domaine de l'environnement. Des événements récents, malheureusement catastrophiques, ont d'ailleurs rappelé l'importance du respect des législations en ce domaine.

Chacun reconnaît aujourd'hui au plan international que la France dispose d'une législation moderne pour résoudre ces problèmes d'environnement industriel et agricole. Mais l'efficacité, en la matière, exige, à mon avis, trois types d'action : le renforcement des sanctions pénales afin, avant tout, qu'elles incitent à prendre des mesures de prévention, le renforcement de l'inspection des installations classées, car, nous le savons, une loi n'est que ce qu'en font ceux qui la font vivre. Pour cela, il faut avoir les moyens nécessaires et il s'agit bien de ma priorité budgétaire actuelle; enfin, il faut assurer la transparence sociale, car il est indispensable que chacun soit informé sur les procédures et les problèmes même, pour ne pas dire surtout, lorsque les situations sont clairement anormales.

La conjugaison de ces trois éléments permet, certes, d'assurer la protection de l'environnement, mais elle sert aussi à assurer la défense de l'intérêt bien compris des exploitants industriels et agricoles, répondant ainsi aux exigences légitimes de tous les partenaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

#### Article 1".

M. le président. « Art. 1°°. — L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé;

« Art. 18. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à ce qu'elle soit autorisée. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976 :

«En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation, tant que celle-ci n'est pas autorisée.»

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1, substituer aux mots : « tant que celle-ci n'est pas autorisée », la phrase suivante : « L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M, le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1,

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel.

S'il apparaît, en effet, nécessaire, comme l'a fait le Sénat, de prévoir que l'interdiction prendra fin si le préfet décide ultérieurement d'autoriser l'exploitation, conformément à l'article 3 de la loi de 1976, la rédaction retenue par le Sénat n'est pas satisfaisante, car elle peut laisser supposer qu'une autorisation sera accordée dans tous les cas.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 1 et pour soutenir le sousamendement n° 7.

Mme le ministre de l'environnement. La modification proposée par cet amendement tend à revenir à l'économie générale du texte que le Gouvernement vous a soumis en première lecture tout en retenant une amélioration de rédaction apportée par le Sénat.

Ainsi que l'ont souligné le rapporteur et la commission, il ne faut pas laisser penser qu'une autorisation sera accordée dans tous les cas. Mais, pour cela, il me paraît souhaitable d'adopter une rédaction encore plus précise. Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement, qui va dans le sens souhaité par le rapporteur au nom de la commission.

Il tend, en effet, à préciser l'articulation respective de l'interdiction qui peut être prononcée par le tribunal et l'octroi d'une autorisation ultérieure afin que l'on ne puisse supposer qu'une autorisation sera accordée dans tous les cas. Il rendrait encore plus explicite la rédaction de l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement?

- M. Amédée Renault, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il me paraît correspondre à l'objectif qui était visé par cette dernière. Je m'y rallie donc bien volontiers.
  - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé ;
  - « Compléter le texte proposé pour l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976 par les alinéas suivants :
  - « Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine,

« Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- « a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables;
- « b) soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir des dispositions qui nous paraissent essentielles concernant la possibilité donnée au tribunal d'exiger la remise en état des lieux. Dans ce cas, il peut soit ajourner le prononcé de la peine en assortissant l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum, soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Ces deux dispositions ont été supprimées par le Sénat. Il nous apparaît indisponsable de rétablir le texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre de l'environnement. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, cet amendement rétablit la faculté, pour le tribunal, d'ordonner la remise en état des lieux. Cette mesure, qui tend à obliger l'exploitant à remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1" de ce projet de loi, peut rendre des services importants. La remise en état des lieux est une des mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement: la sécurité imposera, par exemple, souvent de neutraliser ou d'évacuer les produits chimiques qui subsisteraient dans les ateliers après l'arrêt de l'exploitation.

Le Gouvernement est très attaché à ce que le tribunal puisse imposer de telles mesures de remise en état, le cas échéant.

Cet amendement rétablit aussi la possibilité de recourir aux, dispositions, adoptées par les deux assemblées, figurant à l'article suivant et introduisant le dispositif d'ajournement du prononcé de la peine avec injonction et sous astreinte, mesure novatrice de ce projet de loi pour la bonne application de ces mesures de remise en état.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

- M. le président. « Art. 2. L'article 19 de la foi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :
  - « Art. 19. I et II. Non modifiés.
- « III. A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.
- « Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.
- « Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.
- « La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.
  - \* IV. Non modifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

- Art. 3. L'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé ;
  - · Art. 20. I. Non modifié.
- \* II. Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2000 F à 500000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et du conseil départemental d'hygiène. » — (Adopté.)

#### Article 3 bis.

- M. le président. « Art. 3 bis. II est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 20-1 ainsi rédigé :
- « Art. 20-1. Les peines prévues aux articles 319, 320 et au 4° de l'article R. 40 du code pénal seront portées au double lorsqu'elles seront encourues par l'auteur de l'une des infractions prévues aux trois précédents articles. »
- M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :
  - « Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. J'ai fait allusion dans mon rapport oral à l'introduction de l'article 3 bis par le Sénat. Cette disposition prévoit que, lorsque les infractions ou les délits contre l'environnement sont à l'origine d'homicides, de blessures ou de coups involontaires, les sanctions prévues sont doublées.

Cette adjonction nous paraît inopportune, car elle aboutirait à lier l'aggravation de la peine aux conséquences de la faute commise, sans tenir compte de la gravité de cette dernière. Les dispositions de l'article 3 bis pourraient s'appliquer à des fautes minimes, alors qu'un manquement délibéré à la réglementation ne pourrait donner lieu à l'application de ces dispositions, dès lors qu'il n'aurait pas eu de conséquences graves.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui supprime une mesure certes intéressante, mais dont l'examen serait plus à sa place dans le projet de réforme du code pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 22-1 ainsi rédigé :

\* Art. 22-1. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêlés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. >

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

- « Après les mots : « qu'il désigne », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 19 juillet 1976 :
- « ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal.
- « En raison de la gravité de l'infraction et de son caractère exemplaire, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication d'un extrait du jugement par tous moyens appropriés de communication audiovisuelle. Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.
- « Le tribunal fixe le montant des frais de la publicité ordonnée en application du présent article. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encou-

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner la publication du jugement par tous moyens appropriés de communication audiovisuelle. Il prévoit en outre que le tribunal devra fixer dans son jugement le montant des frais de publication, qui ne pourra excéder le montant maximum de la peine d'amende encourue.

Il s'agit donc, d'une part, d'étendre à la voie audiovisuelle les possibilités de pubilcation qui, si on suivait le Sénat, se limiteralent à l'affichage et à l'insertion dans la presse écrite et, d'autre partt, d'introduire un élément d'appréciation pour ne pas aboutir à des frais excessifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement ajoute au texte qui a été adopté par le Sénat la possibilité d'ordonner la publication d'un extrait du jugement par voie audiovisuelle. J'avais fait remarquer en première lecture que la possibilité d'utiliser dans cette situation les moyens de communication modernes avait été étudiée lors de la préparation du projet de loi. Cette disposition avait recueilli différents avis favorables, mais il est apparu, qu'elle poserait de nombreux problèmes d'application.

J'émets donc, au nom du Gouvernement, un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.
- M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 6, dans le texte suivant :
  - « Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 22-2 ainsi rédigé :
  - « Art. 22-2. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 1<sup>st</sup> de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les dispositions de l'article 6, qui avaient été insérées dans le projet de loi par l'Assemblée nationale pour permettre aux associations dont l'objet est la protection de l'environnement de se constituer partie civile en cas d'infraction à la législation sur les installations classées.

Il est à noter que les critères retenus reprennent ceux déjà existant dans le code de procédure pénale pour les actions exercées dans d'autres domaines, la lutte contre le proxénétisme par exemple.

Dans ces conditions, la suppression de l'article 6 décidée par le Sénat ne paraît pas justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre de l'environnement. Le Gouvernement avail donné son accord à l'adoption de cet article additionnel en pre mière lecture au prix d'un sous-amendement. Le Sénat a préféré supprimer ce texte.

Il nous a semblé que les arguments développés par les deux assemblées avaient chacun leurs mérites. Aussi le Gouvernement s'en remet-il, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli

#### Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-3 ainsi rédigé :

4 Art. 22-3. — Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 19 ci-dessus l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

MM. Balmigère, Maisonnat, Rieubon et les membres du group communiste ont présenté un amendement, n° 6, zinsi libellé

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« La liste des installations classées visées par la lo n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations clas sées pour la protection de l'environnement, est tenue à l disposition du public à la mairie de la commune sur literritoire de laquelle ces installations exercent leur activité.

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Il s'agît de rétablir, dans son esprit, une disposition votée à l'initiative du groupe communiste en première lecture à l'Assemblée.

Nous souhaitons que les habitants d'une commune puissent être informés de l'existence d'installations classées, donc que la liste de ces installations implantées sur le territoire de la commune soit tenue à leur disposition.

En première lecture, nous avions proposé — et l'Assemblée avait adopté — une disposition tendant à annexer une telle liste au P. O. S.

Pour tenir compte de certaines observations formulées au Sénat, il nous paraît préférable d'assouplir ce dispositif.

J'ajoute que d'ores et déjà de nombreuses communes ont adopté cette pratique simple, naturelle et qui évite aux gens de se déplacer jusqu'à la préfecture pour avoir communication des établissements classés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. L'amendement de M. Balmigère n'a pas été examiné par la commission.

Il vise à rétablir l'article 8 dans une rédaction légèrement différente de celle adoptée en première lecture, en ce sens qu'il ne se réfère plus, comme l'a rappelé son auteur, au plan d'occupation des sols.

La commission préfère maintenir la suppression de l'article 8 décidée par le Sénat, estimant que de telles dispositions auraient davantage leur place dans un autre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement reprend dans une rédaction plus souple — M. le rapporteur vient de le souligner — une disposition qui avait été présentée en première lecture

Il s'agirait de tenir à la disposition du public, dans les mairies, des listes d'installations classées. Je maintiens, malgré l'aménagement rédactionnel qui a été apporté par son auteur, les observations que j'ai développées en première lecture. En effet, si les maires reçoivent obligatoirement copie des arrêtés d'autorisation et des récépissés de déclaration, il ne me paraît pas opportun, dans un texte de police d'Etat, de prévoir une disposition qui pèsera en fait sur les communes. L'obligation d'assurer l'information du public doit en la matière incomber aux commissaires de la République. Ce que font dans ce domaine les communes est facultatif, et je pense qu'il vaut mieux ne pas le rendre obligatoire.

J'émets donc un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 8 demeure supprimé. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

- 3 -

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Rodet un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant aménagement d'aides au logement (n° 2623).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2679 et distribué.

J'ai reçu de Mme Françoise Gaspard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Republique sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 2610).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2680 et distribué,

-4-

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Martine Frachon un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2681 et distribué.

- 5 -

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 mai 1985, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement; -

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2611 améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (rapport n° 2670 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2623 portant aménagement d'aides au logement (rapport n° 2679 de M. Alain Rodet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion du projet de loi n° 2588 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thallande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales (rapport n° 2673 de Mme Lydie Dupuy au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 mai 1985.

#### FORET

Page 710, 1" colonne, article 15:

1° Au début du premier alinéa de cet article : au lieu de : « Le 3° de l'article 1114 du code rural »,

Lire : « Le 3° de l'article 1144 du code rural ».

2º Rétablir ainsi la fin de l'amendement nº 6 :

« y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 14 mai 1985.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 28 mai 1985 inclus:

Mardi 14 mai 1985, soir (vingt et une heures trente):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2622, 2664). Mercredi 15 mai 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 2611, 2670);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement d'aides au logement (n° 2623, 2679);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'execution des condamnations pénales (n° 2588, 2673).

Lundi 20 mai 1985, matin (dix heures trente) et après-midi (quinze heures):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins (n° 2597).

Mardi 21 mai 1985, après-midi (seize heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de lei tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 2610, 2680);

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 2562, 2639).

Mercredi 22 mai 1985:

Matin (dix heures):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes n' 2640, 2669).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et heures trente):

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et finâncier (n° 2653).

Jeudi 23 mai 1985, après midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente):

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2661).

Vendredi 24 mai 1985:

Matin' (nonf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) : Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2661).

Mardi 28 mai 1985, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente):

Discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n° 2652).

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Christian Pierret a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2653).

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Départements et territoires d'autre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale.)

823. — 15 mai 1985. — M. Michel Debré fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'alors qu'il a abondamment parlé de formation professionnelle, plusieurs des institutions qui, à la Réunion, ont fait leurs preuves sont

menacées dans leur développement et parfois dans leur existence même; qu'il en est ainsi de l'Ecole militaire préparatoire, du centre de formation aux métiers de l'électricité, du port, des maisons familiales ruraies; que, dans le même temps, les centres de formation professionnelle souffrent d'une insuffisance grave de leurs crédits, notamment de modernisation; il lui demande quelle action concrète il compte entreprendre.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Bas-Rhin.)

824. — 15 mai 1985. — M. Andre Durr appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les carences en matière d'hébergement médicalisé dans le département du Bas-Rhin. La réponse qui lui a été faite dans le Journai officiel du 15 avril 1985, à la suite d'une question écrite qu'il avait déposée à ce sujet, appelle plusieurs commentaires : 1° Le nombre de lits existant dans le Bas-Rhin, tant en long séjour qu'en section de cure médicale, est absolument insuffisant. Une récente enquête de la D. D. A. S. S. (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) a d'ailleurs révélé l'existence de près de 300 personnes en attente dans des unités de long séjour. Ce chiffre constitue un minimum dans la mesure où il n'est pas possible de dire si tous les candidats ont eu la possibilité de répondre au questionnaire. Cette carence est plus parculièrement criante sur le territoire de la communauté urbaine de Strashourg. 2º La maison de retraite de 80 lits, en cours de construction à Strasbourg, dont il est fait état dans la réponse au Journal officiel, est en fait l'extension de la clinique Béthesda. Or, dans cet établissement, seuls 26 tits de section de cure médicale ont été autorisés, et non point 80. 3" Les affectations de personnel, dont a bénéficié le département du Bas-Rhin en 1982, concernent l'ensemble des établissements hospitaliers. Il est de notoriété publique que les services de personnes âgées n'en ont pas été les principaux bénéficiaires. En ce qui concerne le centre hospitalier régional, aucun poste n'a été affecté aux unités de long séjour ou de section de cure médicale. Nous retrouvons une situation identique dans la plupart des hôpitaux du département, 4° Il faut en effet espérer que le redéploiement des moyens permettra de prendre en compte un plus grand nombre de personnes âgées malades. Ceci implique en particulier la transformation de lits de services aigus en lits de moyen et de long séjour gériatrique. Mais il conviendrait aussi de pallier le sous-encadrement de la plupart des unités gériatriques. Il paraît peu raisonnable d'espérer que ces deux objectifs puissent être atteints dans le seul cadre du redéploiement. La réponse qui lui a été faite à travers le Journal officiel du 15 avril 1985 le laisse donc perplexe, dans la mesure où elle semble dénoter une méconnalssance importante de la situation réelle sur le terrain, et où elle constitue pour tous ceux et celles qui sont engagés au service de ces personnes ágées malades et dépendantes, une cause de découragement supplémentaire. Il lui demande donc une nouvelle fois, et avec une insistance toute particulière, quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de pallier ces carences,

#### Automobiles et cycles (entreprises).

825. - 15 mai 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le 28 avril 1984, il a annoncé, en sa qualité de ministre de l'industrie, la création à Marange-Silvange en Moselle d'une usine à haute technologie par l'entreprise nationalisée Renault. Dans les mois suivants, il s'avera que le site d'implantation était modifie et que l'usine en question serait créée en Savoie. Les pouvoirs publics invoquérent à cette occasion plusieurs arguments pêle-mêle et relativement peu convaincants (la qualité de l'eau, la qualité de l'air, la pression d'un groupe japonais...). En fait, l'explication était plus simple. Un hebdomadaire satirique paraissant le mercredi (numéro du 26 septembre 1984) indiquait : « La volonté du très haut - Les Savoyards raflent 200 emplois promis par Fabius aux Lorrains » Un projet d'usine de capteurs a été promis en compensation pour la Lorraine. Cette compensation reste cependant sans commune mesure avec le projet initial et, compte tenu des nombreuses suppressions d'emplois dans la sidérurgie, il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la conversion industrielle de la Lorraine.